Envoyé en préfecture le 22/05/2019 Reçu en préfecture le 22/05/2019

Affiche le 2 2 MAI 2019

ID: 033-213301435-20190521-2019\_46-DE



# MAIRIE CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone: 05 57 43 02 11
Télécopie: 05 57 43 92 47
Email ..mairie@cubzaclesponts.fr
Site: www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 19 Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 16

Pour : 16
Contre : Abstentions :-

Date Convocation : 09/05/2019 Délibéré par le Conseil Municipal à Cubzac les Ponts, le : 21/05/2019 Délibération n° 2019-46 Mardi 21 mai 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un mai à dix-huit heures trente se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le neuf du mois de mai deux mille dix neuf

Présent(s): Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX-MICHEL - Vincent RAYNAL - Jean-Pierre PRAT - Maribel ROBERT SOARES - Cyril CHERIGNY - Denis RICHARD - Jean-Paul SCHAUS - Anna SANTONJA - Jean-Roger THUILLIAS - Corinne JEANDONNET - Sylvie AMAN - Michel BARSE

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration: Gilles THIBAUD procuration à Alain TABONE

Josiane DESTOUESSE procuration a Anna SANTONJA

Absent(s) excusé(s): Gilles THIBAUD – Josiane DESTOUESSE Le secrétariat a été assuré par : Ravi NOURBHAY SOUNDERA

## DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES – « HALTE NAUTIQUE »

Vu le Décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique; Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissement publics locaux ;

**Vu** la délibération n°2018-13 du Conseil municipal en date du 19 février 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*);

Vu la délibération n°2009-12 du 20 janvier 2009 institution une régie de recettes — Halte Nautique ; Vu la délibération n°2018-33 du 12 juin 2018 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes ; Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 16 mai 2019 ;

Envoyé en préfecture le 22/05/2019

Reçu en préfecture le 22/05/2019

Affiché le 2 2 MAI 2019

ID: 033-213301435-20190521-2019\_46-DE

### Le Conseil municipal,

## Monsieur le Maire rappelle que :

A ce jour il convient de mettre à jour la régie de recettes relatives aux encaissements de l'inscription et du stationnement de bateaux sur la halte nautique communale pour prendre en compte la mise en place du nouveau régime indemnitaire des agents de la commune.

#### Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

## **DECIDE:**

- <u>Article 1<sup>er</sup></u>: Il est institué une régie de recettes auprès de la Halte Nautique de la ville de Cubzac-les-Ponts;
- <u>Article 2</u>: Cette régie de recettes est installée à la Mairie, 49 Avenue de Paris à Cubzac-les-Ponts :
- Article 3: La régie fonctionne toute l'année du 1<sup>er</sup> au 31 décembre et est renouvelée tacitement ;
- <u>Article 4</u>: La régle encaisse les produits versés relatif à l'inscription du stationnement à la Halte nautique;
- <u>Article 5</u>: Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : en espèces ou chèques. Elles sont perçues contre remis à l'usager d'une quittance ;
- <u>Article 6</u>: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000,00€;
- Article 7: Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci à atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par an ;
- <u>Article 8</u>: Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur;
- Article 9: Le régisseur ne percevra pas d'indemnité. Cette dernière étant prise en compte dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel;
- Article 10: Le Maire, Monsieur Alain TABONE et le Comptable Public assignataire de la commune de Cubzac-les-ponts sont chargés, chacun, en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sero affiché ce jour, au siège de la collectivité. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;

Le Maire,

Alain TABONE